

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES POUR PERMETTRE LES COMPENSATIONS
PARTIELLES DANS LES STRATÉGIES DE COMPENSATION FAISANT APPEL À DES SWAPS DE TAUX
D'INTÉRÊT ET À DES SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

VERSION SOULIGNÉE

Alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres

4F. Positions-swap compensatoires

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérêt fixe** », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours, par « **taux d'intérêt flottant** », un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe et par « **clause de réalisation** », une clause optionnelle d'un accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat ou de vente) de la position visée par la compensation.

(a) Swap de taux d'intérêt et position compensatoire sur swap de taux d'intérêt

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord ou à des accords de swap de taux d'intérêt aux termes duquel ou desquels il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant), en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et
- (ii) est partie à un autre accord ou à d'autres accords de swap de taux d'intérêt compensatoire aux termes duquel ou desquels il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant) calculés en fonction du même montant théorique ou d'une partie de celui-ci, libellés dans la même monnaie et ayant la même échéance, pour les besoins de la couverture, que le swap de taux d'intérêt mentionné en (i);

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt fixe ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt fixe, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt flottant ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt flottant.

...

(d) Swap sur rendement total et position compensatoire sur swap sur rendement total

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord ou à des accords de swap sur rendement total aux termes duquel ou desquels il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants, en dollars canadiens ou américains, calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et

(ii) est partie à un autre accord ou à d'autres accords de swap sur rendement total aux termes duquel ou desquels il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants calculés d'après le rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en fonction du même montant théorique ou d'une partie de celui-ci et libellés dans la même monnaie;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant calculé d'après le rendement ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant calculé d'après le rendement, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt flottant ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt flottant.